

Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BERAUX, Maire.

Etaient Présents : Mesdames HERNANDEZ M, MAGALHAES T, MICHON B, ORIGAL A REBMANN V, RIBOULOT MC, et Messieurs BERAUX JC, ESTANQUEIRO B, IDELOT J, PECQUEUX X, REY MH et VERNEAU R.

Etaient absents excusés : Mmes DONNEAU P (donne pouvoir à ESTANQUEIRO B), LAURENT K, et DE REKENEIRE O.

Monsieur IDELOT J a été élu secrétaire.

CHEMINS RURAUX

A la demande du Maire, l'association Chemins du Nord Pas de Calais – Picardie, pour la défense des chemins ruraux des Hauts de France a effectué le recensement de l'ensemble des chemins communaux.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le classement de certains chemins ruraux en voirie communale, permettrait :

- Une meilleure protection du domaine routier : les voies communales sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire) et inaliénables (obligation de déclassement avant toute cession, même latérale ou de faible importance), elles peuvent bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, excavation) qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour faciliter les conditions de circulation, protéger l'intégrité des voies ou faciliter leur aménagement.
- Un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement : la connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement qui revient à la commune dont une partie lui est proportionnelle.
- Des pouvoirs de police plus étendus : l'exercice du pouvoir de police de la conservation se met en œuvre par la contravention de voirie routière, la délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation en vertu soit d'un plan d'alignement, soit d'un alignement individuel. Les contestations relèvent du tribunal administratif et non judiciaire.
- L'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité est une obligation pour la commune, alors que l'entretien d'un chemin rural est facultatif, sauf si la commune a commencé à l'entretenir. Un défaut d'entretien normal d'une voie communale engage la responsabilité de la commune.

Considérant que les chemins de remembrement et privés sont exclus de cet inventaire, 121 chemins communaux sont référencés.

Les chemins ruraux actuellement goudronnés (La Queue, Harmandot, Brochot, Proslins) sont classés en voies communales depuis 1956 (soit plus de 16 km de voirie communale).

Seul le chemin dit du « CSA » pourrait être classé. Actuellement, il est référencé en une multitude de parcelles vendue à la commune par la Compagnie du SUD AISNE suite à la fermeture de la ligne de chemin de fer.

Ce classement obligerait à une enquête publique par parcelle (750 €) et ne modifierait en rien l'utilisation et l'entretien de cette voie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le travail de l'association Chemins du Nord Pas de Calais

DECIDE de ne pas insérer le Chemin du CSA en chemin communal.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

MEME SEANCE

OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L153-38,

Vu le PLU approuvé le 29 Janvier 2016,

Le Maire présente au Conseil Municipal, l'intérêt pour la commune de procéder à l'ouverture à l'urbanisation d'une seule zone 1AUB en réponse à un projet de lotissement global situé au-dessus du lieu-dit la Croix Brodart (zone 1AU et 2AU du plan actuel).

Le PLU actuel prévoit une première zone habitable sur la zone 1AU, une fois cette zone totalement construite, une seconde zone pourra être réalisée sur la partie 2AU. Cependant, les réseaux eau potable et assainissement sont actuellement au droit de la parcelle 2AU. Pour des raisons techniques et financières il est donc préférable de fusionner ces deux zones en une zone 1AUB. Le Conseil Municipal s'engage à ce que l'ouverture à l'urbanisation soit réalisée par tranche pour ne pas créer une arrivée massive de population qui serait difficile à « absorber » au sein de la commune, un désordre des services à la population (écoles, cantine etc.).

Il précise que la mise en œuvre de cette ouverture à l'urbanisation implique une procédure de modification allégée du PLU et qu'une délibération motivée doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Considérant l'analyse des capacités d'urbanisation effectuée ci-dessus justifiant que l'ouverture à l'urbanisation projetée ne peut être réalisée dans une zone du PLU,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'ouvrir à l'urbanisation d'une zone 2AU, située au-dessus du Lieu-dit la Croix Brodart.

CONFIE le dossier à la SAFER.

DECIDE de donner autorisation au maire pour signer tout contrat ou tout avenant ou convention de prestation de services concernant la modification du PLU à effectuer.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

MEME SEANCE

REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Vu l'ordonnance n° 2015-1074 du 23 Avril 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions résultant de la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et L103-4, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants, L153-31 et L153-34,

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 janvier 2016,

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, issu de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une révision dite « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables » (PADD).

Dans ce cas, « le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 » du code de l'urbanisme.

En l'espèce, il s'agit de permettre l'extension d'un bâtiment d'activité économique afin de le pérenniser sur la commune de Chézy sur Marne. Il s'avère nécessaire de lancer une révision dite « allégée » pour permettre cette mise à jour que les documents soient bien pris en compte dans leur ensemble.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-32, L153-33 et L153-11 du code de l'Urbanisme ;
- de fixer l'objectif suivant à cette révision dite « allégée » n°1, à savoir, de permettre l'extension d'un bâtiment d'activité économique annexé au PLU et rectifier les documents graphiques en ce sens, ainsi que classer zone Ux la parcelle concernée située actuellement en zone agricole du PLU.
- de procéder à la concertation publique prévue aux articles L153-11, L 103-2 et L103-4 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - Réunion publique d'information
 - Article dans le bulletin municipal
 - Information sur le Site Municipal de la Mairie
 - Registre mis à disposition du public, en Mairie aux heures d'ouverture, afin de recueillir les observations, avis et idées.
- de charger M. Le Maire ou son représentant de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation au moment de la délibération d'arrêt du projet de révision dite

« allégée » n°1, conformément aux dispositions de l'article R153-12 du code de l'urbanisme, étant précisé que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;

- de soumettre le projet de révision dite « allégée » n°1 à l'examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 du code de l'urbanisme ;
- de donner pouvoir au Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision dite « allégée » n°1 du PLU et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux administrations suivantes :

- Préfecture, Région, Département, Communauté de Communes, CCI, Chambres des Métiers, DDT, Chambre d'Agriculture.

En application de l'article L.132-11 du code d'urbanisme, les Présidents, ou leurs représentants, des organismes ou collectivités cités ci-dessous, peuvent demander à être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire informe que lors de l'arrêt du projet de PLU, les maires des communes limitrophes et le président de l'EPCI directement intéressés, peuvent, à leur demande, donner leur avis sur le projet conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la procédure de révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

CONFIE le suivi du dossier à la SAFER.

SOLLICITE de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études liés à la révision allégée du PLU.

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec ce bureau d'études et tous documents se rapportant à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

MEME SEANCE

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le Maire informe les membres de son conseil municipal de l'obligation pour chaque collectivité d'avoir un Délégué à la Protection des Données joignable par chaque administré et chaque agent dans le cadre de la gestion des données personnelles.

Cette mission ne peut pas être tenue par un élu.

La Communauté de Communes du Canton de Charly propose de mutualiser un agent à mi-temps (50% pour la Communauté de Communes et 50% pour les communes qui adhéreront à cette mutualisation).

Elle a pris une délibération pour créer un poste mutualisé de DPO le 19 avril 2018.

Cet agent établira notamment le registre des traitements pour chaque collectivité, document qui doit impérativement être mis à jour dès lors que la collectivité crée de nouveaux fichiers comportant des données personnelles ou acquiert un nouveau logiciel.

Il sera le référent du territoire que les administrés pourront joindre.

Il sera enfin le référent avec la CNIL et la gendarmerie en cas de piratage du système informatique d'une collectivité.

La participation financière sera fixée aux nombre d'habitants de la commune dans la mesure où le DPO peut être sollicité par chaque administré.

Une convention établie par la Communauté de Communes définira les conditions de mutualisation de cet agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTE la mutualisation du poste de DPO avec la Communauté de Communes du Canton de Charly et ses communes membres.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

ACCEPTE de régler une participation financière dont les tarifs seront fixés chaque année.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

MEME SEANCE

CHARTRE DES COTEAUX, MAISONS ET CAVES DE CHAMPAGNE.

Le Maire présente le projet d'engagement de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne :

Les collectivités territoriales et la profession viti-vinicoles regroupées au sein de la Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne sont engagées dans la préservation du bien inscrit et de sa zone d'engagement suite à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO afin de faire sauvegarder la Valeur Universelle Exceptionnelle du patrimoine culturel et naturel séculaire de la Champagne viticole.

Cette volonté partagée de protection et de valorisation de la région viticole champenoise traduit la prise de conscience de l'importance du paysage et du patrimoine pour forger l'avenir du territoire. Elle s'inscrit dans une perspective visant à élargir l'appréhension patrimoniale, paysagère et environnementale au-delà des villes et centres bourgs sur les paysages constituant un écrin de qualité mais qui peut être fragilisé par les dynamiques socio-économique en cours et à venir.

Conscients que la Valeur Universelle Exceptionnelle nécessite un engagement fédérateur à l'échelle de la région, la profession viti-vinicole et les organismes associés souhaitent

accompagner cette démarche de reconnaissance en saisissant cette opportunité pour tendre vers un développement respectueux et durable du territoire.

Désireux de promouvoir une politique de management territorial exemplaire, les acteurs de la gestion du territoire ont décidé de sceller cet engagement collectif dans une charte de gestion permettant le respect des valeurs promues par l'inscription de la Champagne sur la liste du Patrimoine mondial. Au-delà d'une simple énumération de principes et de mise en adéquation des projets et actions avec les objectifs de valorisation et de protection, cette Charte s'accompagne de deux documents de conseils portant pour le premier sur les bonnes pratiques, en termes de planification urbaine et pour le second sur les pratiques culturelles durables. Ces deux piliers garantiront un développement harmonieux et respectueux des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

VU le projet de Chartes des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne porté à sa connaissance par le document joint,

CONSIDERANT l'intérêt de la protection et la valorisation du patrimoine culturel et naturel des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne visé dans les orientations de la Charte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver la Charte des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

DECIDE de s'engager dans le processus de gestion insaturé dans la Charte des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

DECIDE de veiller à la compatibilité des politiques d'aménagement du territoire, environnementales et de développement économique, touristique et culturel avec les objectifs de la Charte des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

MEME SEANCE

RESILIATION BAIL FRETISSE

Monsieur FRETISSE informe le Conseil Municipal qu'il souhaite résilier le bail de l'appartement n°1 situé 13 place du Lieutenant Lehoucq, à la commune à compter du 1^{er} décembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de résilier le bail de Monsieur Maxime FRETISSE, relatif à l'appartement n°1 situé 13 place du Lieutenant Lehoucq à compter du 1^{er} décembre 2018.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

MEME SEANCE

TARIFS CANTINE ANNEE SCOLAIRE 2018 2019

Le Maire présente au Conseil Municipal, les bilans des écoles et du restaurant scolaire 2017-2018 ainsi que les budgets prévisionnels 2018-2019.

Depuis l'an passé, la confection des repas est uniquement effectuée par le personnel communal sans difficulté dans l'organisation. Le personnel semble satisfait de ce changement.

A compter du 1^{er} septembre 2018, les tarifs de la société API chargée des suivis techniques, d'hygiène et de l'élaboration des menus sont fixés comme suit :

- Repas enfant : 1.32 € TTC
- Repas adulte : 1,79 € TTC
- Forfait assistante technique : 389.74 € TTC/an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la pause méridienne pour l'année 2018-2019 de la manière suivante :

- Enfants de Chézy sur Marne : 4.50 €.
- Enfants d'Azy sur Marne : 4.50 €
- Enfants de La Chapelle sur Chézy : 7.40 € (refus d'effort social).
- Enfants de Montfaucon : 7.40 € (refus d'effort social).
- Enfants de Bonneil : 7.40 € (effort social au cas par cas).
- Enfants d'Essises : 7.40 € (refus d'effort social).
- Enfants habitants en dehors du regroupement : 7.40 €.
- Instituteurs, personnel communal, stagiaires : 7.40 €.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

MEME SEANCE REPAS DES AINES

Le repas annuel des Aînés est programmé le 15 décembre 2018, une mise en concurrence sera mise en place pour le marché. Les conseillers municipaux et les anciens membres du CCAS volontaires se chargeront de la préparation de la salle et du service.

A cette occasion le Maire propose de demander une participation à chaque inscription.

Ces recettes seront inscrites sur la régie « manifestation ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le prix de la participation au repas des personnes de plus de 70 ans à 10 € et celles de moins de 70 ans à 20 €.

DECIDE d'encaisser les participations sur la régie « manifestations et animations ».

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

MEME SEANCE INFORMATIONS DIVERSES

1. Le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur PLATEAUX, Vice-président de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne concernant une proposition d'installation de points d'apport volontaire pour la collecte des déchets aux Lieux-dits : La Queue, La Petite Queue, La Ramonerie et Grand Ru. Le Conseil Municipal ne souhaite pas répondre favorablement à cette proposition.
2. Présentation d'un projet de signalétique des commerces. Le montant du devis proposé par la société R GRAPHICS s'élève à 4 910.00 € HT. Deux panneaux sont prévus à chaque entrée de l'avenue de la Libération.

3. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une borne relais pour la collecte des vêtements a été installée à proximité des bennes à verres et à papiers sur le parking du cimetière.
4. Le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de lotissement prévu au-dessus de la Croix Brodart. Deux projets d'étude du permis de lotir ont déjà été déposés en Mairie. Le Maire est dans l'attente d'une troisième proposition.
5. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017 de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne.
6. Point sur les dépenses d'investissements 2018.
7. Le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur HELLER demandant la possibilité d'acheter du bois sur pied situé sur les parcelles communales : AE 58-59-65-60-61-62-63 et ZA 78-79-80 pour 10 € le stère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur HELLER à couper le bois sur pied pour un montant de 10 € la stère.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

8. Présentation d'une fiche pratique à destination de la commission cimetière relative à l'entretien des sépultures « Morts pour la France » dans les cimetières communaux.
9. Le Maire informe le Conseil Municipal du départ sur démission de Madame Hélène SCELLIER, en accord avec le personnel communal, elle ne sera pas remplacée. Un employé a été recruté pour un CDD de 6 mois depuis le 1^{er} juin 2018 : Monsieur Patrick GATTE. Son contrat arrivant à échéance et vu les besoins des agents techniques municipaux, un CUI lui a été proposé pour une période de 1 an, renouvelable 1 fois.
10. Lecture du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine : l'eau est potable.
11. Remerciements de l'Association des Peintres du Dolloir concernant la subvention communale 2018.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits par les membres présents.

Séance levée à 20h45